

OIL AND GAS ACT

Pursuant to sections 10 and 65 of the *Oil and Gas Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Oil and Gas Licence Administration Regulations* are hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this July 27th 2004.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 10 et 65 de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur l'administration des licences de pétrole et de gaz* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 27 juillet 2004.

Commissaire du Yukon

**OIL AND GAS LICENCE ADMINISTRATION
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES
LICENCES DE PÉTROLE ET DE GAZ**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

TITLE	SECTION	TITRE	ARTICLE
Interpretation	1	Définitions	1
Prevalence of Regulations	2	Primauté	2
Exemption	3	Exemption	3

**PART 1
GENERAL**

**PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Eligibility to hold a licence	4	Admissibilité	4
Identification code	5	Code d'identification	5
Facility names	6	Nom des installations	6
Transfer of licence	7	Transfert de la licence	7
Directions of Chief Operations Officer	8	Directives du délégué aux opérations	8
Official service address	9	Adresse officielle pour les fins de signification	9
Giving of notices, etc., by the Minister or Chief Operations Officer	10	Envoi d'avis, etc., par le ministre ou le délégué aux opérations	10
Giving of notices, etc., to the Minister or Chief Operations Officer	11	Envoi d'avis, etc., au ministre ou au délégué aux opérations	11
Authorized applicants	12	Demandeurs	12
Financial responsibility	13	Responsabilité financière	13
Benefits agreements	14	Ententes sur les retombées	14
Prescribed fees	15	Droits prescrits	15
Enforcement of suspension or termination order	16	Exécution d'une ordonnance de suspension ou de cessation des travaux	16
Retention of records	17	Conservation des dossiers	17
Disclosure of information	18	Divulgence de renseignements	18

**PART 2
APPLICATIONS FOR LICENCES**

**PARTIE 2
DEMANDES DE LICENCES**

Directions for disclosure and consultation	19	Directives portant sur la divulgation et la consultation	19
Application requirements	20	Exigences d'une demande	20
Determination of application	21	Décision sur la demande	21

**PART 3
DECISIONS AFFECTING YUKON FIRST
NATIONS**

**PARTIE 3
DÉCISIONS AFFECTANT LES PREMIÈRES
NATIONS DU YUKON**

**DIVISION 1
SPECIFIED HEARINGS**

**SECTION 1
AUDIENCES ÉTABLIES**

Hearings before the Chief Operations Officer	22	Audiences devant le délégué aux opérations	22
--	----	--	----

**DIVISION 2
APPEALS TO THE MINISTER**

When an appeal is excluded	23
Appealable decisions	24
Notice of appeal	25
Appeal panel	26
Appeal panel proceedings	27
Decision of the Minister	28

**PART 4
OPERATIONS**

Advance Notice of Operations

Directions respecting notice	29
------------------------------	----

Prevention of Damage

Damage to property	30
Repair of damage	31

Surveys and Survey Monuments

Legal surveys	32
References to legal surveys in the Licensing Regulations	33
Survey monuments	34

**PART 5
GAS EXPORT**

Gas export licences	35
---------------------	----

SCHEDULES

Schedule A - Transfer of Licence
Schedule B - Prescribed Fees

**SECTION 2
APPELS AU MINISTRE**

Appel exclu	23
Décisions susceptibles d'appel	24
Avis d'appel	25
Comité d'appel	26
Procédures du comité d'appel	27
Décision du ministre	28

**PARTIE 4
ACTIVITÉS**

Préavis d'exploitation

Directives portant sur l'avis	29
-------------------------------	----

Prévention des dommages

Dommages matériels	30
Réparations des dommages	31

Levés et bornes d'arpentage

Levés officiels	32
Renvois aux levés officiels dans les règlements sur la délivrance de licences	33
Bornes d'arpentage	34

**PARTIE 5
EXPORTATION DE GAZ**

Licences d'exportation de gaz	35
-------------------------------	----

ANNEXES

Annexe A - Transfert de licence
Annexe B - Droits prescrits

OIL AND GAS LICENCE ADMINISTRATION
REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES
LICENCES DE PÉTROLE ET DE GAZ

Interpretation

1.(1) In these Regulations,

“Act” means the *Oil and Gas Act*; « *Loi* »

“appeal panel” means an appeal panel appointed pursuant to section 26; « *comité d’appel* »

“appealable decision” means a decision of the Chief Operations Officer within any of the classes of decisions enumerated in section 24; « *décision susceptible d’appel* »

“field facility” means a field facility as defined in the *Oil and Gas Drilling and Production Regulations*; « *installation de champ* »

“interested party”, with reference to an appeal under Division 2 of Part 3, means a person entitled to receive a copy of a notice of appeal pursuant to subsection 25(4) but does not include the Chief Operations Officer; « *partie intéressée* »

“North American Datum of 1983 (CSRS)” means the Canadian Spatial Reference System for geographic positions in Canada maintained by the Director of the Geodetic Survey Division of Natural Resources Canada; « *Système de référence nord-américain de 1983 (SCRS)* »

“straddling pool” means a pool that is partly within Yukon oil and gas lands and partly within the category A settlement land of a Yukon First Nation; « *gisement chevauchant* »

“survey monument” means a post, stake, peg, mound, pit, trench or any other object, thing or device used under the *Canada Lands Surveys Act* (Canada) or under the *Dominion Lands Surveys Act*, chapter 117 of the Revised Statutes of Canada, 1927, to mark a boundary of surveyed lands; « *borne* »

“Well Operation Approval” means a Well Operation Approval under the *Oil and Gas Drilling and Production Regulations*; « *autorisation d’exploitation de puits* »

“YFN pool” means a pool wholly within the category A settlement land of a Yukon First Nation. « *gisement d’une PNY* »

Définitions

1.(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« autorisation d’exploitation de puits » Autorisation d’exploitation de puits aux termes du *Règlement sur les travaux de forage et de production de pétrole et de gaz*. “*Well Operation Approval*”

« borne d’arpentage » Poteau, jalon, jalonnement, monticule, fosse, tranchée, ou tout autre objet, chose ou moyen utilisé, en vertu de la *Loi sur l’arpentage des terres du Canada* ou de la *Loi des arpentages fédéraux*, chapitre 117 des Statuts révisés du Canada (1927), pour délimiter des terres arpentées. “*survey monument*”

« comité d’appel » Comité d’appel formé en application de l’article 26. “*appeal panel*”

« décision susceptible d’appel » Décision du délégué aux opérations relevant de l’une ou l’autre des catégories de décisions visées à l’article 24. “*appealable decision*”

« gisement chevauchant » Gisement qui est situé partiellement sur des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon et partiellement sur le territoire d’une Première nation du Yukon visée par un règlement de catégorie A. “*straddling pool*”

« gisement d’une PNY » Gisement situé entièrement sur une terre d’une Première nation du Yukon visée par un règlement de catégorie A. “*YFN pool*”

« installation de champ » Installation de champ au sens du *Règlement sur les travaux de forage et de production de pétrole et de gaz*. “*field facility*”

« Loi » La *Loi sur le pétrole et le gaz*. “*Act*”

« partie intéressée » En ce qui concerne un appel en vertu de la section 2 de la partie 3 du présent règlement, une personne qui a le droit de recevoir une copie de l’avis d’appel en application du paragraphe 25(4), à l’exclusion du délégué aux opérations. “*interested party*”

« Système de référence nord-américain de 1983 (SCRS) » Système canadien de référence spatiale des

(2) A reference in these Regulations to the “Licensing Regulations” shall be read as a collective reference to

- (a) these Regulations;
- (b) the *Oil and Gas Geoscience Exploration Regulations*;
- (c) the *Oil and Gas Drilling and Production Regulations*; and
- (d) any other regulations under Part 3 of the Act.

(3) Unless the context otherwise requires, a reference in the Licensing Regulations to the words “approved”, “acceptable” or “suitable”, when used in relation to any equipment or other thing or any program, procedure, method or technique, means approved by, or acceptable or suitable to, the Chief Operations Officer as evidenced by a special direction or general directions of the Chief Operations Officer.

Prevalence of Regulations

2. In the event of a conflict or inconsistency between a provision of these Regulations and a provision of any of the other Licensing Regulations, the provision of the other Licensing Regulations prevails to the extent of the conflict or inconsistency.

Exemption

3. Pipelines forming part of a methane or propane distribution system that is or will be operated pursuant to the *Public Utilities Act* or the *Municipal Act* are exempted from the *Oil and Gas Act*.

PART 1 GENERAL

Eligibility to hold a licence

4. Unless the Minister otherwise directs, a person is eligible to be the holder or one of the holders of a licence

emplacements géographiques au Canada tenu par le directeur de la Division des levés géodésiques de Ressources naturelles Canada. “*North American Datum of 1983 (CSRS)*”

(2) Dans le présent règlement, l’expression « règlements sur la délivrance de licences » s’interprète comme un renvoi collectif aux règlements suivants :

- a) le présent règlement;
- b) le *Règlement sur la prospection géoscientifique liée à la recherche de pétrole et de gaz*;
- c) le *Règlement sur les travaux de forage et de production de pétrole et de gaz*;
- d) tout autre règlement pris en vertu de la partie 3 de la Loi.

(3) À moins d’indications contextuelles contraires, toute mention dans les règlements sur la délivrance de licences, des qualificatifs « approuvé », « acceptable » ou « convenable », lorsqu’ils sont utilisés pour décrire du matériel, une chose ou un programme, une procédure, une méthode ou une technique, signifie approuvé, acceptable ou convenable pour le délégué aux opérations, comme en fait foi une directive spéciale ou des directives générales de celui-ci.

Primauté

2. En cas d’incompatibilité ou de conflit de sens entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement sur la délivrance de licences, la disposition de l’autre règlement l’emporte dans la mesure nécessaire pour résoudre l’incompatibilité ou le conflit.

Exemption

3. Un pipeline faisant partie d’un système de distribution de méthane ou de propane destiné à être exploité sous le régime de la *Loi sur les entreprises de service public* ou sous celui de la *Loi sur les municipalités* est exempt de l’application de la *Loi sur le pétrole et le gaz*.

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Admissibilité

4. À moins que le ministre n’en décide autrement, est seule admissible à détenir une licence ou à être l’un des

only if that person is a corporation that is

- (a) incorporated, continued or registered under the *Business Corporations Act*;
- (b) incorporated or continued under the *Bank Act* (Canada);
- (c) licensed under the *Insurance Act*; or
- (d) in any other case, approved by the Minister as a corporation that may hold a licence.

Identification code

5.(1) Any corporation eligible to hold a licence may apply to the Chief Operations Officer for the issuance of an identification code for the corporation.

(2) Subject to subsections (3) and (4), an application for an identification code shall be accompanied by a corporate profile for the applicant.

(3) For the purposes of this section, a corporate profile for a corporation shall consist of the information required by the Chief Operations Officer for the purposes of assessing the corporation's financial viability and its ability to perform its obligations as a licensee under the Act and the Licensing Regulations.

(4) Unless the Chief Operations Officer directs otherwise in a particular case, a corporation to which an identification code has been issued must, during the month preceding each anniversary of the date on which the identification code was issued, furnish to the Chief Operations Officer an updated corporate profile for the corporation.

(5) Despite subsection (4), the Chief Operations Officer may by a notice direct a corporation to furnish, within the time specified in the notice, a corporate profile for the corporation as of a date specified in the notice.

(6) Unless the Chief Operations Officer directs otherwise in a particular case, a corporation may not apply for a licence or any approval under the Act or the Licensing Regulations unless that corporation has been issued an identification code.

Facility names

6.(1) Unless otherwise directed by the Chief

détenteurs d'une licence, une personne qui est une société :

- a) constituée, prorogée ou enregistrée sous le régime de la Loi sur les sociétés par actions;
- b) constituée ou prorogée sous le régime de la Loi sur les banques (Canada);
- c) détentrice d'une licence en vertu de la Loi sur les assurances;
- d) dans tout autre cas, approuvée par le ministre comme société pouvant détenir une licence.

Code d'identification

5.(1) Toute société admissible à détenir une licence peut faire une demande auprès du délégué aux opérations pour que lui soit délivré un code d'identification.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une demande de code d'identification est accompagnée d'un profil d'entreprise de la demanderesse.

(3) Pour les fins d'application du présent article, le profil d'entreprise d'une société doit contenir les renseignements requis par le délégué aux opérations pour les besoins de l'évaluation financière de la société et de sa capacité de s'acquitter de ses obligations à titre de titulaire de licence conformément à la Loi et aux règlements sur la délivrance de licences.

(4) Une société ayant reçu un code d'identification doit fournir une mise à jour de son profil d'entreprise au délégué aux opérations durant le mois précédant l'anniversaire de la délivrance de son code, à moins de directives contraires de celui-ci dans un cas particulier.

(5) Malgré le paragraphe (4), le délégué aux opérations peut par avis ordonner à une société de lui fournir un profil d'entreprise, dans un délai et à partir d'une date fixés dans l'avis.

(6) À moins de directives contraires du délégué aux opérations dans un cas particulier, seule une société qui a reçu un code d'identification peut faire une demande de licence ou une demande d'autorisation en vertu de la Loi ou des règlements sur la délivrance de licences.

Noms des installations

6.(1) À moins de directives contraires du délégué aux

Operations Officer in a particular case, an application by a corporation under section 5 for an identification code must include an application for the Chief Operations Officer's approval of an abbreviation of the corporation's name for use in the assigning of names of oil and gas facilities that are the subject of licences issued to that corporation.

(2) When an abbreviation of a corporation's name is approved under subsection (1), only that abbreviation may be used in the assigning of names of oil and gas facilities that are the subject of licences issued to that corporation.

(3) When a document is required to be submitted under the Act or any regulations under the Act to the Minister, the Chief Operations Officer or the Division Head, references in the document to an oil and gas facility must identify the facility by the name assigned to it by the Chief Operations Officer under the Licensing Regulations.

Transfer of licence

7.(1) A licence may be transferred by the licensee with the consent in writing of the Minister.

(2) The Minister may consent or refuse to consent to the transfer of a licence.

(3) A transfer of a licence referred to in subsection (1) is not effective until the transfer is registered with the Chief Operations Officer.

(4) The Chief Operations Officer may refuse to register a transfer on any of the following grounds

- (a) the transfer is not in the form prescribed in Schedule A or is not completed in accordance with that form;
- (b) the transfer is not executed in the manner required by the prescribed form;
- (c) the proof of execution of the transfer is not satisfactory to the Chief Operations Officer;
- (d) the prescribed registration fee has not been received by the Chief Operations Officer;
- (e) the transfer is in favour of more than one transferee;
- (f) the transferor or transferee is in default of

opérations dans un cas particulier, la demande d'un code d'identification par une société en vertu de l'article 5 doit comprendre une demande pour l'approbation du délégué aux opérations, de l'abréviation du nom de la société, qui sera utilisée pour les fins de désignation de noms pour les installations pétrolières et gazières faisant l'objet des licences à être délivrées à cette société.

(2) Seule l'abréviation du nom de la société approuvée en application du paragraphe (1) peut être utilisée dans la désignation de noms pour les installations pétrolières et gazières faisant l'objet de licences délivrées à cette société.

(3) Lorsqu'il est exigé qu'un document soit remis au ministre, au délégué aux opérations ou au Chef de division en application de la Loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, la mention d'une installation pétrolière ou gazière dans le document, doit identifier cette installation par le nom qui lui a été donné par le délégué aux opérations en application des règlements sur la délivrance de licences.

Transfert de la licence

7.(1) Un titulaire de licence peut transférer sa licence moyennant le consentement écrit du ministre.

(2) Le ministre peut consentir ou refuser de consentir au transfert d'une licence.

(3) Le transfert d'une licence visé au paragraphe (1) ne prend effet que lorsqu'il est enregistré auprès du délégué aux opérations.

(4) Le délégué aux opérations peut refuser d'enregistrer un transfert pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) le transfert n'est pas effectué conformément à la procédure établie par le formulaire prescrit à l'annexe A;
- b) le transfert n'est pas signé de la manière requise dans le formulaire prescrit;
- c) le délégué aux opérations juge insatisfaisante la preuve de passation du transfert;
- d) le délégué aux opérations n'a pas reçu les droits d'enregistrement prescrits;
- e) le transfert est fait en faveur de plus d'un destinataire;

payment of any debt owing to the Government of the Yukon.

f) l'auteur du transfert ou son destinataire est en défaut de paiement de toute somme due au gouvernement du Yukon.

(5) The Chief Operations Officer shall not register a transfer referred to in subsection (1) if

(5) Le délégué aux opérations enregistre le transfert visé au paragraphe (1) sauf si :

(a) the consent of the Minister is refused or a decision respecting the consent has not yet been made;

a) le ministre n'y consent pas ou n'y a pas encore consenti;

(b) the transferee is ineligible to be the holder of the licence;

b) le destinataire n'est pas admissible à détenir une licence;

(c) the transferee does not have an identification code under section 5; or

c) le destinataire ne possède pas de code d'identification en vertu de l'article 5;

(d) the Chief Operations Officer has actual notice of a judgment or order of a court that prohibits the transfer or the registration of the transfer.

d) le délégué aux opérations a connaissance d'une décision ou d'une ordonnance judiciaire interdisant le transfert ou l'enregistrement de celui-ci.

(6) The Chief Operations Officer shall maintain a register of transfers to which the Minister has given consent and transfers made by the Minister pursuant to subsection (7).

(6) Le délégué aux opérations tient un registre des transferts auxquels le ministre a consenti et des transferts effectués par le ministre en vertu du paragraphe (7).

(7) The Minister may transfer a licence to an eligible person when

(7) Le ministre peut transférer une licence à une personne admissible :

(a) an order has been made under the Licensing Regulations for the suspension or termination of an oil and gas activity authorized by the licence or the Minister is satisfied that there are grounds for making such an order;

a) lorsqu'il a été ordonné en vertu des règlements sur la délivrance de licences, qu'il y ait suspension ou cessation de l'activité pétrolière ou gazière autorisée en vertu de la licence, ou que le ministre est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de rendre une telle ordonnance;

(b) the licensee has ceased to be eligible under section 4 to hold the licence; or

b) lorsque le titulaire de la licence a cessé d'être admissible à détenir cette licence en vertu de l'article 4;

(c) the Minister is satisfied that the licensee has insufficient financial resources to fulfill the licensee's obligations under the licence.

c) lorsque le ministre est convaincu que le titulaire de la licence ne dispose pas des ressources financières lui permettant de s'acquitter de ses obligations découlant de la licence.

(8) The Minister may transfer a licence under subsection (7)

(8) Le ministre peut transférer une licence en vertu du paragraphe (7) :

(a) to a person who has provided proof satisfactory to the Minister of that person's entitlement to the licence; or

a) soit à une personne qui lui a fourni une preuve satisfaisante de son admissibilité à détenir la licence;

(b) to a person who has a financial interest in the oil and gas activity or oil and gas facility that is the subject of the licence, with or without that person's consent.

b) soit à une personne qui a un intérêt économique dans l'activité pétrolière ou gazière ou dans l'installation de pétrole et de gaz faisant l'objet de la licence, avec ou sans le consentement de cette personne.

(9) The Minister, before transferring a licence pursuant to subsection (7), must give a notice to the licensee

(9) Avant de transférer une licence en application du paragraphe (7), le ministre doit donner un avis au titulaire de la licence :

(a) describing the powers of the Minister under subsections (7) and (8); and

a) décrivant les pouvoirs que le ministre peut exercer en vertu des paragraphes (7) et (8);

(b) stating that the Minister may transfer the licence unless, before the deadline specified in the notice, either

b) indiquant qu'il peut transférer la licence à moins que æ et ce, avant la date limite indiquée dans l'avis æ ne survienne l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) the licence has been transferred to an eligible person by a transfer consented to by the Minister, or

(i) la licence a été transférée à une personne admissible au moyen d'un transfert auquel le ministre a consenti,

(ii) the licensee shows cause, to the satisfaction of the Minister, why the licence should not be transferred by the Minister.

(ii) le titulaire de licence expose, à la satisfaction du ministre, les motifs pour lesquels ce dernier ne devrait pas transférer la licence.

(10) When a licensee is ineligible to hold a licence by reason of the dissolution of the licensee as a corporation, a notice under subsection (9) shall be given to the licensee in spite of its dissolution at

(10) Lorsqu'un titulaire de licence est inadmissible à détenir une licence du fait de sa dissolution à titre de société, l'avis visé au paragraphe (9) lui est néanmoins donné, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

(a) its official service address, if it had given a notice to the Minister respecting that address; or

a) son adresse officielle pour les fins de signification, s'il a avisé le ministre de cette adresse;

(b) in any other case, its last known address according to the records of the Department.

b) dans tout autre cas, sa dernière adresse connue figurant dans les registres du ministère.

(11) After the registration of a transfer of a licence under this section, the licence may be reissued to the transferee with the transferee's consent.

(11) À la suite de l'enregistrement du transfert d'une licence en application du présent article, la licence peut être délivrée de nouveau au destinataire du transfert avec son consentement.

Directions of Chief Operations Officer

8.(1) The Chief Operations Officer may issue special or general directions respecting

(a) the recording of any information required to be recorded under the Licensing Regulations;

(b) the keeping of any records required to be kept

Directives du délégué aux opérations

8.(1) Le délégué aux opérations peut donner des directives spéciales ou générales portant sur les questions suivantes :

a) le classement de tous renseignements exigés en vertu des règlements sur la délivrance de licences;

by the Licensing Regulations;

(c) the format of any document required or permitted to be submitted to the Minister or the Chief Operations Officer under the Licensing Regulations, the medium in which the document is to be submitted and the number of copies to be submitted;

(d) the approval, acceptability or suitability under the Licensing Regulations of any equipment or other thing or of any program, procedure, method or technique; and

(e) generally, any matters related to the administration or enforcement of the Licensing Regulations.

(2) When a provision of the Licensing Regulations requires the recording of information or the keeping of any records, the information must be recorded and the records must be kept in accordance with the directions of the Chief Operations Officer under paragraphs (1)(a) and (b).

(3) When a provision of the Licensing Regulations requires or permits the submission of a document to the Minister or the Chief Operations Officer, the document must be submitted in accordance with the directions of the Chief Operations Officer under paragraph (1)(c).

Official service address

9.(1) If a person gives the Minister a notice of that person's official service address pursuant to section 14 of the *Oil and Gas Disposition Regulations*, that address and any replacement of that address under subsection 14(2) of those Regulations is also that person's official service address for all purposes under the Licensing Regulations.

(2) Subsections (3) to (7) apply only to persons who do not have an official service address under section 14 of the *Oil and Gas Disposition Regulations*.

(3) An application for a licence shall contain an address that will be the official service address for the licensee if the licence is issued.

b) la tenue de tous dossiers exigés en vertu des règlements sur la délivrance de licences;

c) la disposition matérielle de tout document qu'il est permis ou exigé de remettre au délégué aux opérations ou au ministre en vertu des règlements sur la délivrance de licences, ainsi que le matériel à utiliser et le nombre de copies à remettre;

d) lorsqu'il s'agit d'un matériel, d'une chose ou d'un programme, d'une procédure, d'une méthode ou d'une technique, ce qui est approuvé, acceptable ou convenable en vertu des règlements sur la délivrance de licences;

e) de façon générale, toute question dans le cadre de l'administration et de l'application des règlements sur la délivrance de licences.

(2) Lorsqu'une disposition des règlements sur la délivrance de licences exige le classement de renseignements ou la tenue de dossiers, ces renseignements doivent être classés et ces dossiers doivent être tenus en conformité avec les directives que donne le délégué aux opérations en vertu des alinéas (1)a) et b).

(3) Lorsqu'une disposition des règlements sur la délivrance de licences exige ou permet la remise d'un document au ministre ou au délégué aux opérations, le document en question doit être remis en conformité avec les directives que donne le délégué aux opérations en vertu de l'alinéa (1)c).

Adresse officielle pour les fins de signification

9.(1) L'avis d'adresse officielle pour les fins de signification qu'une personne donne au ministre conformément à l'article 14 du *Règlement sur les titres d'aliénation pétroliers et gaziers*, ou toute nouvelle adresse donnée conformément au paragraphe 14(2) de ce même règlement, constitue l'adresse officielle de cette personne pour les fins de signification aux termes des règlements sur la délivrance de licences.

(2) Les paragraphes (3) à (7) ne s'appliquent qu'aux personnes qui n'ont pas d'adresse officielle pour les fins de signification en vertu de l'article 14 du *Règlement sur les titres d'aliénation pétroliers et gaziers*.

(3) La demande de licence doit comprendre une adresse qui sera l'adresse officielle pour les fins de signification du titulaire de la licence, si celle-ci lui est délivrée.

(4) A transfer of a licence shall contain an address that will be the licensee's official service address on the registration of the transfer.

(5) A licensee may change the licensee's official service address by giving a notice to the Minister of the change.

(6) A licensee may not have more than one official service address.

(7) For the purposes of the Licensing Regulations, a reference to a licensee's official service address at a material time shall be read as a reference to the licensee's official service address according to the records of the Department at that time.

Giving of notices, etc., by the Minister or Chief Operations Officer

10.(1) Any notice that the Minister or the Chief Operations Officer is required or authorized to give to any person under Part 3 of the Act, the Licensing Regulations or a licence may be given in any of the following ways

(a) by mail addressed to that person's official service address or, if that person has no official service address, to that person's last known address according to the records of the Department;

(b) by delivery to that person's official service address or, if that person has no official service address, to that person's last known address according to the records of the Department; or

(c) by fax or e-mail transmission to that person in accordance with an arrangement between the Minister and that person pursuant to subsection (3).

(2) If a notice is given by the Minister or the Chief Operations Officer by mail in accordance with paragraph (1)(a), the notice shall be considered as being given on the day on which it is delivered to the Canada Post Corporation.

(3) The Minister may make with a person, an arrangement under which that person agrees

(4) Le transfert d'une licence doit comprendre une adresse qui sera l'adresse officielle du titulaire de licence pour les fins de signification et qui sera inscrite sur l'enregistrement du transfert.

(5) Le titulaire de licence peut modifier son adresse officielle pour les fins de signification par un avis de la modification remis au ministre.

(6) Le titulaire de licence ne peut avoir plus d'une adresse officielle pour les fins de signification.

(7) Pour l'application des règlements sur la délivrance de licences, à tout moment pertinent, la mention de l'adresse officielle du titulaire de licence pour les fins de signification vaut mention de son adresse officielle pour les fins de signification figurant dans les registres du ministère à ce même moment.

Envoi d'avis, etc., par le ministre ou le délégué aux opérations

10.(1) Tout avis que le ministre ou le délégué aux opérations a l'obligation ou l'autorisation de donner à toute personne sous le régime de la partie 3 de la Loi, des règlements sur la délivrance de licences ou d'une licence, peut être donné de l'une des façons suivantes :

a) par courrier adressé à l'adresse officielle pour les fins de signification de cette personne ou, à défaut, à sa dernière adresse connue figurant dans les registres du ministère;

b) par livraison à l'adresse officielle pour les fins de signification de cette personne ou, à défaut, à sa dernière adresse connue figurant dans les registres du ministère;

c) par télécopieur ou par courrier électronique conformément à l'entente conclue entre le ministre et la personne en application du paragraphe (3).

(2) L'avis que donne le ministre ou le délégué aux opérations par courrier conformément à l'alinéa (1)a) est réputé ayant été donné le jour qu'il est remis à la Société canadienne des postes.

(3) Le ministre peut s'entendre avec une personne pour que cette dernière convienne de ce qui suit :

(a) that the Minister or the Chief Operations Officer may give all or any specified class of notices to that person under Part 3 of the Act, the Licensing Regulations, or a licence by

(i) fax transmission to that person, to a fax number specified by that person, or

(ii) e-mail transmission to that person, at an e-mail address specified by that person; and

(b) that transmission of a notice to that person by fax or e-mail in accordance with paragraph (a) will constitute sufficient service of the notice on that person.

(4) Subsections (1), (2) and (3) also apply, with the necessary changes, to any letter, request, notification, invoice, demand or other document that the Minister or the Chief Operations Officer is required or authorized by Part 3 of the Act, the Licensing Regulations or a licence to give, send or furnish to a licensee or other person.

Giving of notices, etc., to the Minister or Chief Operations Officer

11.(1) Any person who is required or authorized by Part 3 of the Act, the Licensing Regulations or a licence to give a notice to the Minister or Chief Operations Officer, may give the notice to the Minister or the Chief Operations Officer, as the case may be, in any of the following ways

(a) by delivery to an office of the Oil and Gas Management Branch of the Department in Whitehorse;

(b) by registered mail addressed to the Oil and Gas Management Branch of the Department in Whitehorse;

(c) by fax transmission to the Oil and Gas Management Branch of the Department, to a fax number specified by the Minister for notices of that kind;

(d) by e-mail transmission to the Oil and Gas Management Branch of the Department, to an e-mail address specified by the Minister for notices of that kind.

(2) If a notice is given to the Minister or the Chief

a) le ministre ou le délégué aux opérations peut lui donner des avis de toutes catégories prévus à la partie 3 de la Loi, dans les règlements sur la délivrance de licences ou dans la licence, de l'une ou l'autre des façons suivantes :

(i) par télécopieur, au numéro qu'elle a indiqué,

(ii) par courrier électronique, à l'adresse qu'elle a indiquée;

b) la transmission d'un avis par télécopieur ou par courrier électronique conformément à l'alinéa a) lui vaut la signification valable de l'avis.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, à toute lettre, demande, notification, facture, mise en demeure ou tout autre document que le ministre ou le délégué aux opérations a l'obligation ou l'autorisation de donner, d'envoyer ou de fournir à un titulaire de licence ou à une autre personne, sous le régime de la partie 3 de la Loi, des règlements sur la délivrance de licences ou d'une licence.

Envoi d'avis, etc., au ministre ou au délégué aux opérations

11.(1) La personne qui a l'obligation ou l'autorisation de donner un avis au ministre ou au délégué aux opérations, selon le cas, sous le régime de la partie 3 de la Loi, des règlements sur la délivrance de licences ou d'une licence, peut le faire de l'une des façons suivantes :

a) par signification à personne au bureau de la Direction de la gestion des ressources pétrolières et gazières du ministère à Whitehorse;

b) par courrier recommandé adressé à la Direction de la gestion des ressources pétrolières et gazières du ministère à Whitehorse;

c) par télécopieur à la Direction de la gestion des ressources pétrolières et gazières du ministère, au numéro qu'a indiqué le ministre à cette fin;

d) par courrier électronique à la Direction de la gestion des ressources pétrolières et gazières du ministère à l'adresse qu'a indiquée le ministre pour les avis de cette nature.

(2) L'avis donné au ministre ou au délégué aux

Operations Officer by registered mail in accordance with paragraph (1)(b), the notice shall be considered as being given on the day on which it is registered with the Canada Post Corporation.

(3) Subject to subsection (2), when a provision of Part 3 of the Act, the Licensing Regulations or a licence authorizes a person to give a notice to the Minister or the Chief Operations Officer within a prescribed period or before a prescribed deadline, a notice given by that person shall be considered as being given to the Minister or the Chief Operations Officer, as the case may be, only if it is received at an office of the Oil and Gas Management Branch of the Department in Whitehorse within that period or before that deadline.

(4) Subsections (1), (2) and (3) also apply, with the necessary changes, to any application or other document that a person is required or authorized by Part 3 of the Act, the Licensing Regulations or a licence to make or submit to the Minister or the Chief Operations Officer, except that a transfer of a licence may not be submitted for registration by fax or e-mail transmission.

Authorized applicants

12. When Part 3 of the Act, the Licensing Regulations or a licence authorizes a holder of a licence to make an application to the Minister or the Chief Operations Officer, then, unless otherwise expressly provided by the Licensing Regulations, the application must be made by

- (a) the licensee; or
- (b) a person authorized by the licensee to make the application.

Financial responsibility

13.(1) In this section,

“actual loss or damage” means actual loss or damage incurred by any person as a result of an operation conducted in the course of carrying out an oil and gas activity authorized by a licence and includes

- (a) loss of income, including future income; and
- (b) loss of gathering, hunting, trapping, and fishing opportunities;
« *perte ou dommage réel* »

opérations par courrier recommandé conformément à l’alinéa (1)b) est réputé ayant été donné à la date indiquée sur le récépissé de la Société canadienne des postes.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu’une disposition de la partie 3 de la Loi, des règlements sur la délivrance de licences ou d’une licence autorise une personne à donner un avis au ministre ou au délégué aux opérations dans un délai prescrit ou avant une date limite prescrite, cet avis est réputé ayant été donné au ministre ou au délégué aux opérations, selon le cas, uniquement s’il est reçu à un bureau de la Direction de la gestion des ressources pétrolières et gazières du ministère à Whitehorse dans ce délai ou avant cette date limite.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) s’appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, à toute demande ou autre document qu’une personne a l’obligation ou l’autorisation de remettre, sous le régime de la partie 3 de la Loi, des règlements sur la délivrance de licences ou d’une licence, au ministre ou au délégué aux opérations, sauf que le transfert d’une licence ne peut être remis pour enregistrement par télécopieur ou par courrier électronique.

Demandeurs

12. À moins que les règlements sur la délivrance de licences n’en disposent autrement, la demande que la partie 3 de la Loi, les règlements sur la délivrance de licences ou une licence autorisent le détenteur d’une licence à présenter au ministre ou au délégué aux opérations, doit être faite :

- a) par le titulaire de la licence;
- b) par la personne que le titulaire de la licence autorise à cette fin.

Responsabilité financière

13.(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« événement causant des dommages » Travaux effectués dans le cadre d’une activité pétrolière et gazière autorisée par une licence et qui entraînent une perte ou un dommage réel. “*damage-causing event*”

« intérêt économique direct » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 89(1) de la Loi. “*working interest*”

« limite prescrite de responsabilité absolue » Limite

“damage-causing event” means an operation that is conducted in the course of carrying out an oil and gas activity authorized by a licence which results in actual loss or damage; « événement causant des dommages »

“prescribed claim” means a claim within any classes described in subsection (2); « réclamation prescrite »

“prescribed limit of absolute liability” means a limit referred to in subsection (3); « limite prescrite de responsabilité absolue »

“working interest” has the meaning given to it by subsection 89(1) of the Act; « intérêt économique direct »

“Yukon” means Yukon as defined in the *Yukon Act* (Canada). « Yukon »

(2) The following classes of claims are prescribed claims for the purposes of subsection 66(1) of the Act and this section

- (a) claims for actual loss or damage without proof of fault or negligence up to the applicable prescribed limit of absolute liability;
- (b) claims for actual loss or damage not included in paragraph (a); and
- (c) claims for costs and expenses incurred by the Government or any other person in taking any reasonable remedial action or measure in relation to a damage-causing event.

(3) For the purposes of this section, the prescribed limits of absolute liability are as follows

- (a) \$40,000,000, in respect of actual loss or damage occurring in the adjoining area;
- (b) \$25,000,000, in respect of actual loss or damage occurring in a part of Yukon covered by or located at a distance of 200 meters or less from any river, stream, lake or other body of inland water;
- (c) \$10,000,000, in respect of actual loss or damage occurring in any other part of Yukon.

prévues au paragraphe (3). “*prescribed limit of absolute liability*”

« perte ou dommage réel » Perte ou dommage réel subi par quiconque par suite de travaux effectués dans le cadre d’une activité pétrolière ou gazière autorisée par une licence, y compris :

- a) la perte de revenus, y inclus les revenus futurs;
- b) la perte de possibilités de cueillette, de chasse, de piégeage et de pêche .

“*actual loss or damage*”

« réclamation prescrite » Réclamation relevant de l’une quelconque des catégories visées au paragraphe (2). “*prescribed claim*”

« Yukon » S’entend du Yukon tel que le définit la *Loi sur le Yukon* (Canada). “*Yukon*”

(2) Les catégories suivantes de réclamation constituent des réclamations prescrites pour l’application du paragraphe 66(1) de la Loi et du présent article :

- a) les réclamations pour des pertes ou dommages réels sans preuve de faute ou de négligence jusqu’à concurrence de la limite prescrite de responsabilité absolue applicable;
- b) les réclamations pour des pertes ou dommages réels non visés à l’alinéa a);
- c) les réclamations pour les coûts et les dépenses engagés par le gouvernement ou toute autre personne à l’égard de la prise de mesures correctives raisonnables relatives à un événement causant des dommages.

(3) Pour l’application du présent article, les limites prescrites de responsabilité absolue sont les suivantes :

- a) 40 000 000 \$ à l’égard des pertes ou dommages réels survenant dans la zone adjacente;
- b) 25 000 000 \$ à l’égard des pertes ou dommages réels survenant dans une partie du Yukon couverte par toute rivière, tout ruisseau, tout lac ou toute autre masse d’eau intérieure, ou survenant à moins de 200 mètres de ceux-ci;
- c) 10 000 000 \$ à l’égard des pertes ou dommages réels survenant dans toute autre partie du Yukon.

(4) Prescribed claims arising out of a particular damage-causing event shall be paid at the direction of the Minister from funds available under the financial assurance furnished by the licensee concerned, subject to the following

(a) prescribed claims shall rank in the following order of priority

- (i) claims described in paragraph (2)(a),
- (ii) claims described in paragraph (2)(b),
- (iii) claims described in paragraph (2)(c);

(b) no claim may be made by or paid to or for the benefit of

(i) the licensee whose licence authorized the oil and gas activity that gave rise to the damage-causing event,

(ii) a person who was a contractor for, or otherwise acted on behalf of, the licensee in carrying on the oil and gas activity that gave rise to the damage-causing event,

(iii) if the oil and gas activity that gave rise to the damage-causing event was authorized by a well licence, a person who was the owner of a working interest in the well when the event occurred,

(iv) if the oil and gas activity that gave rise to the damage-causing event was authorized by a licence other than a well licence, a person who was the owner or a co-owner of the oil and gas facility to which the licence related when the event occurred,

(v) a person claiming through any of the persons described in subparagraph (i) to (iv), or

(vi) the Government of Canada or any agency of the Government of Canada;

(c) prescribed claims may be paid whether or not proceedings have been instituted in respect of those claims;

(d) the Minister may direct the proration of

(4) Les réclamations prescrites découlant d'un événement causant des dommages sont payées sur une directive du ministre par prélèvement sur les fonds disponibles dans le cadre de la garantie financière fournie par le titulaire de licence en cause, sous réserve de ce qui suit :

a) les réclamations prescrites se classent selon l'ordre de priorité suivant :

- (i) les réclamations visées à l'alinéa (2)a),
- (ii) les réclamations visées à l'alinéa (2)b),
- (iii) les réclamations visées à l'alinéa (2)c);

b) une réclamation ne peut être présentée par l'une des personnes suivantes et aucun paiement ne peut être versé à l'une d'elle ou à son avantage :

(i) le titulaire dont la licence autorisait l'activité pétrolière et gazière qui a donné lieu à l'événement causant des dommages,

(ii) la personne qui était un entrepreneur du titulaire de la licence ou qui agissait par ailleurs pour le compte de celui-ci dans l'exercice d'une activité pétrolière et gazière qui a donné lieu à l'événement causant des dommages,

(iii) si l'activité pétrolière et gazière qui a donné lieu à l'événement causant des dommages a été autorisée par une licence de puits, la personne qui était propriétaire d'un intérêt économique direct à l'égard du puits lorsque l'événement s'est produit,

(iv) si l'activité pétrolière et gazière qui a donné lieu à l'événement causant des dommages a été autorisée par une licence autre qu'une licence de puits, la personne qui, au moment de l'événement, était le propriétaire ou le copropriétaire de l'installation de pétrole et de gaz visée par la licence,

(v) la personne qui présente une réclamation par l'intermédiaire de toute personne visée aux sous-alinéas (i) à (iv),

payments of prescribed claims within any classes described in subsection (2) or within any subclass of those classes;

(e) subject to paragraph (d), the Minister may determine the maximum amount that may be paid in respect of individual claims in any case or in any class of cases;

(f) payment of a claim shall be made in such manner, subject to such conditions and procedures and to or for the benefit of such persons or classes of persons as the Minister may determine;

(g) a claim shall not be paid unless the claimant furnishes to the Minister an undertaking to the effect that, if the claimant is successful in any proceedings for the recovery of damages arising out of the same damage-causing event, the claimant will credit the amount of any payment made under this section to the claimant against any judgment or award in those proceedings.

(5) Except as otherwise determined by the Chief Operations Officer in a particular case and subject to paragraph 66(3)(b) of the Act, financial assurance shall be maintained by the licensee

(a) in the case of a well licence, until the well is abandoned;

(b) in the case of a field facility licence, until the field facility is abandoned;

(c) in the case of a pipeline licence, until the pipeline is abandoned; or

(d) in the case of a gas processing plant licence, until the gas processing plant is abandoned.

(6) When proof of financial assurance furnished to the Minister pursuant to section 66 of the Act earns

(vi) le gouvernement du Canada ou un organisme fédéral;

c) les réclamations prescrites peuvent être payées, que des poursuites aient ou non été intentées à leur égard;

d) le ministre peut ordonner des paiements au prorata des réclamations prescrites dans toutes catégories visées au paragraphe (2) ou dans toute sous-catégorie;

e) sous réserve de l'alinéa d), le ministre peut déterminer le montant maximal payable à l'égard de réclamations individuelles dans toute affaire ou toute catégorie d'affaires;

f) le paiement d'une réclamation doit être versé de la manière, selon les conditions et procédures et aux personnes ou aux catégories de personnes ou à l'avantage des personnes ou catégories de personnes que le ministre détermine;

g) la réclamation n'est payée que si le demandeur fournit au ministre un engagement portant que, s'il obtient gain de cause dans le cadre de toute poursuite en dommages-intérêts découlant du même événement causant des dommages, il appliquera tout paiement prévu au présent article à toute somme accordée par jugement ou octroyée dans le cadre de cette poursuite.

(5) Sauf ce qui est par ailleurs établi par le délégué aux opérations dans un cas particulier et sous réserve de l'alinéa 66(3)(b) de la Loi, le titulaire de licence doit maintenir une preuve de solvabilité :

a) dans le cas d'une licence de puits, jusqu'à ce que le puits soit abandonné;

b) dans le cas d'une licence d'installation de champ, jusqu'à ce que l'installation soit abandonnée;

c) dans le cas d'une licence de pipeline, jusqu'à ce que le pipeline soit abandonné;

d) dans le cas d'une licence d'usine de transformation du gaz, jusqu'à ce que l'usine de transformation du gaz soit abandonnée.

(6) Lorsqu'une preuve de solvabilité fournie au ministre en application de l'article 66 de la Loi produit un

income, the income accrues to the proof of financial assurance unless the Minister otherwise directs in a particular case.

Benefits agreements

14. For the purposes of paragraph 68(4)(a) of the Act, the prescribed amount is \$1,000,000.

Prescribed fees

15.(1) The fee payable to the Government for any service or document described in Schedule B of these Regulations is the fee provided for in Schedule B for that service or document.

(2) The Minister may reduce or waive any fee prescribed in Schedule B if the Minister considers the reduction or waiver warranted in the circumstances.

(3) The Chief Operations Officer may defer consideration of an application for a licence or Well Operation Approval and refuse to issue the licence or Approval unless the appropriate application fee prescribed in Schedule B has been received by the Government.

(4) Subject to subsection (1), the Minister may prescribe the fees payable to the Government

(a) in respect of any services or documents provided by the Department under Part 3 of the Act or the Licensing Regulations; and

(b) for copies of any records, publications or materials of the Department related to the administration of Part 3 of the Act or the Licensing Regulations, if those records, publications or materials are available to the public.

Enforcement of suspension or termination order

16.(1) In this section, "suspension order" means

(a) an order of the Chief Operations Officer under section 97 of the Act directing that any oil and gas activity cease or that the operation of an oil and gas facility cease; and

(b) an order of the Chief Operations Officer under the Licensing Regulations directing a licensee to suspend or terminate an oil or gas activity or the

revenu, le revenu s'accumule sur cette preuve de solvabilité à moins que le ministre n'en décide autrement dans un cas particulier.

Ententes sur les retombées

14. Pour l'application de l'alinéa 68(4)a de la Loi, le montant prescrit est de 1 000 000 \$.

Droits prescrits

15.(1) Les droits payables au gouvernement pour tout service ou document visé à l'annexe B du présent règlement sont ceux qui sont prévus à l'annexe B pour le service ou le document en cause.

(2) Le ministre peut réduire le montant de tout droit prescrit à l'annexe B ou y renoncer s'il est d'avis que cette réduction ou cette renonciation est justifiée dans les circonstances.

(3) Le délégué aux opérations peut reporter l'étude d'une demande de licence ou d'autorisation d'exploitation d'un puits et refuser de délivrer la licence ou l'autorisation à moins que les droits de demande y reliés et visés à l'annexe B n'aient été reçus par le gouvernement.

(4) Sous réserve du paragraphe (1), le ministre peut prescrire les droits payables au gouvernement :

a) à l'égard de tous services ou documents fournis par le ministère sous le régime de la partie 3 de la Loi ou des règlements sur la délivrance de licences;

b) pour les copies de tout dossier, publication ou matériel du ministère relié à l'application de la partie 3 de la Loi ou des règlements sur la délivrance de licences, si ce dossier, cette publication ou ce matériel est de nature publique.

Exécution d'un arrêté d'interruption ou de cessation des activités

16.(1) Dans le présent article, « arrêté de cessation des activités » désigne :

a) un arrêté pris par le délégué aux opérations en application de l'article 97 de la Loi exigeant la cessation d'une activité pétrolière ou gazière ou la cessation des activités d'une installation de pétrole ou de gaz;

b) un arrêté pris par le délégué aux opérations en

operation of an oil and gas facility.

application des règlements sur la délivrance de licences exigeant d'un titulaire de licence qu'il interrompe ou cesse une activité pétrolière ou gazière ou qu'il interrompe ou cesse les activités d'une installation de pétrole ou de gaz.

(2) During the period that a suspension order remains in effect, the Chief Operations Officer may

(2) Pendant la période où l'arrêté de cessation des activités est en vigueur, le délégué aux opérations peut prendre l'une des mesures suivantes :

(a) defer consideration of any application made by the person to whom the suspension order is directed for a licence, Well Operation Approval or any consent or permission under the Licensing Regulations, whether the application is made before or after the effective date of the suspension order; or

a) reporter l'étude de la demande de licence, d'autorisation d'exploitation d'un puits ou de tout autre consentement ou permission en vertu des règlements sur la délivrance de licences, faite par une personne visée par l'arrêté de cessation des activités, que la demande soit faite avant ou après la date de prise d'effet de l'arrêté;

(b) refuse to issue a licence or Well Operation Approval to the person to whom the suspension order is directed, whether or not the issuance of the licence or Well Operation Approval had been approved before the suspension order was made.

b) refuser de délivrer une licence ou une autorisation d'exploitation d'un puits à une personne visée par l'arrêté de cessation des activités, même si la délivrance de la licence ou de l'autorisation a été approuvée avant que l'arrêté n'ait été pris.

Retention of records

Conservation des dossiers

17.(1) A person who is a holder or a former holder of a licence shall keep all records that come into that person's possession or the possession of any of that person's agents and that are or were used for the purpose of preparing any document required to be submitted to the Minister or the Chief Operations Officer by that person in relation to the licence pursuant to the Act, the Licensing Regulations or the licence.

17.(1) Quiconque est détenteur de licence ou ancien détenteur de licence doit conserver tous les dossiers qui entrent en sa possession ou celle de l'un de ses mandataires, et qui servent ou ont servi à la production de tout document devant être remis au ministre ou au délégué aux opérations relativement à la licence, en application de la Loi, des règlements sur la délivrance de licences ou de la licence elle-même.

(2) The records referred to in subsection (1) shall be kept

(2) Les dossiers visés au paragraphe (1) sont conservés :

- (a) at the person's place of business in the Yukon Territory, or
- (b) at any other place in Canada.

a) soit à l'établissement d'affaires du détenteur de licence dans le territoire du Yukon;

b) soit à tout autre endroit au Canada.

(3) Whenever a licensee is required to do so by a notice from the Chief Operations Officer, the licensee shall inform the Chief Operations Officer, within the time limited by the notice, of the place or places where records referred to in subsection (1) are kept.

(3) Chaque fois que le délégué aux opérations le lui ordonne au moyen d'un avis, le titulaire de licence doit informer le délégué aux opérations, dans le délai prescrit dans l'avis, du lieu ou des lieux où sont conservés les dossiers visés au paragraphe (1).

(4) Except as otherwise provided in the Licensing Regulations, the records shall be kept until the expiration of the six-year period following the end of the year to

(4) Sauf disposition contraire des règlements sur la délivrance de licences, les dossiers doivent être conservés jusqu'à l'expiration d'un délai de six ans suivant la fin de

which the information contained in the records relates unless in the case of any particular records, the Chief Operations Officer consents in writing to their destruction before the end of the six-year period.

(5) Despite subsection (4), if the Chief Operations Officer is of the opinion that it is necessary for the administration of the Act or any of the Licensing Regulations, the Chief Operations Officer may, by a notice sent to that person, require any person required to keep records to retain those records for any longer period specified in the direction.

Disclosure of information

18.(1) The Minister may make available any records, reports or other information obtained under Part 3 of the Act or the Licensing Regulations

(a) to any person for the purpose of enforcing a law of Canada or of a province or of a Yukon First Nation; or

(b) to a person employed in or acting on behalf of the Department for the purpose of administering any enactment under the administration of the Minister or evaluating, formulating or administering a policy or program of the Department.

(2) Subject to the provisions of the other Licensing Regulations respecting confidentiality of information, the Minister may classify types of information obtained under Part 3 of the Act or the Licensing Regulations as non-confidential and may systematically authorize the release to the public of information classified as non-confidential.

(3) With the authorization of the Minister, confidential information obtained under Part 3 of the Act or the Licensing Regulations may be provided or published in summarized or statistical form in such a manner that it is not possible to relate the information to any identifiable person.

(4) A person employed or engaged in the administration of the Act may communicate, disclose or make available records, reports or other information obtained pursuant to Part 3 of the Act or the Licensing Regulations to

(a) the person from whom the record, report or

l'année à laquelle les renseignements contenus dans les dossiers se rapportent à moins que, dans le cas de dossiers particuliers, le délégué aux opérations ne consente par écrit à leur destruction avant l'expiration de ce délai.

(5) Malgré le paragraphe (4), si le délégué aux opérations est d'avis qu'il est nécessaire pour l'application de la Loi ou de l'un des règlements sur la délivrance de licences, il peut, au moyen d'un avis, exiger que toute personne tenue de conserver des dossiers les conserve pour toute période plus longue qu'il précise dans l'avis.

Divulgence de renseignements

18.(1) Le ministre peut mettre à la disposition des personnes suivantes tout dossier, tout rapport ou tout autre renseignement obtenu en vertu de la partie 3 de la Loi ou des règlements sur la délivrance de licences :

a) à quiconque, pour l'application d'une loi fédérale, provinciale ou d'une Première nation du Yukon;

b) à toute personne à l'emploi ou agissant au nom du ministère pour l'application de tout texte législatif dont le ministre a la responsabilité, ou pour fin d'évaluation, de la formulation ou de l'application d'une politique ou d'un programme du ministère.

(2) Sous réserve des dispositions des autres règlements sur la délivrance de licences concernant le caractère confidentiel des renseignements, le ministre peut classer comme non-confidentiels des sortes de renseignements obtenus en vertu de la partie 3 de la Loi ou des règlements sur la délivrance de licences et peut systématiquement autoriser leur communication au public.

(3) Avec l'autorisation du ministre, les renseignements confidentiels obtenus en vertu de la partie 3 de la Loi ou des règlements sur la délivrance de licences peuvent être fournis ou publiés dans un format sommaire ou statistique de façon à éviter que ne soit établi de rapport entre ces renseignements et une personne identifiable.

(4) Toute personne dans l'exercice de ses fonctions pour les fins de l'application de la Loi peut communiquer, divulguer ou rendre disponibles les dossiers, rapports ou autres renseignements obtenus en vertu de la partie 3 de la Loi ou des règlements sur la délivrance de licences, aux personnes suivantes :

other information was obtained; or

(b) a person who has the consent in writing of the person from whom the record, report or other information was obtained.

(5) Confidential information obtained under Part 3 of the Act or the Licensing Regulations may be communicated to the Government of Canada, the government of a province or territory or a Yukon First Nation, or an agency of any of them, if

(a) the information is communicated pursuant to an agreement made between the Minister and that government, Yukon First Nation or agency;

(b) the agreement provides that the information communicated pursuant to the agreement is to be held by the other party to the agreement in confidence and is not to be further communicated; and

(c) the information is in the form provided for in the agreement and is used by the other party to the agreement in accordance with the terms and conditions of the agreement.

a) à la personne de laquelle le dossier, le rapport ou le renseignement a été obtenu;

b) à une personne ayant obtenu le consentement écrit de la personne de laquelle le dossier, le rapport ou le renseignement a été obtenu.

(5) Les renseignements confidentiels obtenus en vertu de la partie 3 de la Loi ou des règlements sur la délivrance de licences peuvent être communiqués au gouvernement du Canada, au gouvernement ou d'une province ou d'un territoire, à une Première nation du Yukon ou à un organisme gouvernemental ou d'une Première nation, si :

a) les renseignements sont communiqués en vertu d'une entente conclue entre le ministre et le gouvernement ou la Première nation récipiendaire de ces renseignements, ou leur organisme;

b) l'entente stipule que le récipiendaire des renseignements les garde confidentiels et ne les communique à aucune autre partie;

c) les renseignements sont sous un format prévu dans l'entente et sont utilisés par l'autre partie à l'entente conformément aux conditions y stipulées.

PART 2 APPLICATIONS FOR LICENCES

PARTIE 2 DEMANDES DE LICENCES

Directions for disclosure and consultation

19. The Chief Operations Officer may issue general directions relating to the responsibilities of persons proposing to make applications for licences, including responsibilities respecting

(a) the disclosure of information to persons engaged in oil and gas activities that will or may be affected by operations to be conducted under the authority of a proposed licence;

(b) consultation with owners and occupants of land and others who will or may be adversely affected by operations to be conducted under the authority of a proposed licence; and

(c) the minimizing of disputes pertaining to a

Directives portant sur la divulgation et la consultation

19. Le délégué aux opérations peut donner des directives portant sur les responsabilités qui incombent aux personnes voulant faire des demandes de licences, y compris les responsabilités suivantes :

a) la divulgation de renseignements aux personnes menant des activités pétrolières et gazières auxquelles pourrait nuire une activité menée en vertu d'une licence proposée;

b) la consultation avec les propriétaires, les occupants de terres et les autres auxquels une activité menée en vertu d'une licence proposée pourrait porter atteinte;

c) l'atténuation de disputes afférentes à la

proposed application by negotiation or otherwise.

demande proposée, au moyen de négociations et d'autres mesures.

Application requirements

20.(1) An application for a licence must show

(a) whether the directions referred to in paragraphs 19(a) and (b) have been complied with and, if not, the reasons for non-compliance or incomplete compliance; and

(b) whether there are any disputed issues related to the application that remain unresolved and, if so, the nature of the issues and information respecting the efforts made by the applicant to resolve them.

(2) If an application indicates non-compliance or partial compliance with directions referred to in paragraph (1)(a) or (b), the Chief Operations Officer may postpone consideration of the application until the directions are fully complied with unless the applicant demonstrates to the satisfaction of the Chief Operations Officer that there are reasonable grounds for the applicant's inability to achieve full compliance with the directions.

(3) If an application indicates an unresolved dispute, the Chief Operations Officer may direct the applicant to take further steps to resolve the dispute and may postpone consideration of the application until either the dispute is resolved or the applicant notifies the Chief Operations Officer that the further steps did not result in a resolution of the dispute.

(4) If the Chief Operations Officer determines that a dispute cannot be resolved by the applicant, the Chief Operations Officer may hold a hearing with respect to the application.

Determination of application

21.(1) If a hearing is to be held in respect of an application for a licence and it appears to the Chief Operations Officer that a decision to approve the application may directly and adversely affect any person who was required to be notified or consulted under directions issued pursuant to paragraphs 19(a) and (b), the Chief Operations Officer shall give that person

(a) reasonable notice of the hearing; and

Exigences d'une demande

20.(1) Une demande de licence doit démontrer que le demandeur a pris les mesures suivantes :

a) il a respecté les directives mentionnées aux alinéas 19a) et b), et sinon, les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait;

b) s'il y a des questions litigieuses concernant sa demande, il a fait des efforts pour les résoudre, et le cas échéant, des renseignements sur la nature de ces questions et les mesures prises par le demandeur pour les résoudre.

(2) Si un demandeur indique dans sa demande qu'il n'a pas respecté les directives mentionnées aux alinéas (1)a) ou b), ou qu'il ne les a respectées qu'en partie, le délégué aux opérations peut reporter l'étude de la demande jusqu'à ce que le demandeur ait obtempéré aux directives, à moins que celui-ci puisse démontrer, à la satisfaction du délégué aux opérations, qu'il y a des motifs raisonnables pour expliquer son incapacité de respecter les directives pleinement.

(3) Si un demandeur indique dans sa demande qu'il existe des questions litigieuses non résolues, le délégué aux opérations peut donner des directives au demandeur pour que celui-ci prenne des mesures supplémentaires afin de résoudre ces questions, et reporter l'étude de la demande soit jusqu'à ce que les questions soient résolues, soit jusqu'à ce que le demandeur avise le délégué aux opérations que les mesures supplémentaires n'ont pas abouti à une résolution de ces questions.

(4) Si le délégué aux opérations décide qu'une question litigieuse ne peut être résolue par le demandeur, il peut tenir une audience en rapport avec la demande.

Décision sur la demande

21.(1) Si le délégué aux opérations tient une audience en rapport avec une demande de licence et qu'il lui semble qu'une décision favorable à la demande pourrait porter atteinte à quiconque devait en être avisé ou consulté de par les directives données en vertu des alinéas 19a) et b), celui-ci doit leur donner :

a) un avis raisonnable de la tenue de l'audience;

(b) an opportunity to submit evidence, to cross-examine witnesses and to be heard at the hearing or to present written submissions for consideration at the hearing.

(2) Subsection (1) does not apply with respect to any person who has indicated to the Chief Operations Officer an intention not to be present or represented at the hearing.

(3) Unless the Chief Operations Officer is required by the Licensing Regulations to hold a hearing in respect of an application for a licence, the Chief Operations Officer may make a decision respecting the application without the giving of notice and on the basis of the information contained in the application and the material accompanying it.

PART 3 DECISIONS AFFECTING YUKON FIRST NATIONS

DIVISION 1 SPECIFIED HEARINGS

Hearings before the Chief Operations Officer

22.(1) The Chief Operations Officer shall hold a hearing in accordance with this section before making a decision in respect of any of the following

- (a) an application for a gas processing plant licence, if the proposed plant is expected to process gas recovered from a YFN pool or straddling pool;
- (b) the making of an order under section 72 of the Act affecting production from a YFN pool or straddling pool;
- (c) an application for an approval of a scheme pursuant to section 73 of the Act, if the scheme relates to a YFN pool or straddling pool;
- (d) an application under subsection 123(3) of the *Oil and Gas Drilling and Production Regulations* for approval of a scheme respecting production from a well completed in a gas cap associated with an oil accumulation, when the approval would, if granted, affect the recovery of oil and gas from a YFN pool or a straddling pool;

b) l'occasion de présenter de la preuve, de mener un contre-interrogatoire des témoins et d'être entendu lors de l'audience ou l'occasion de présenter des observations écrites en vue de leur examen lors de celle-ci.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à quiconque indique au délégué aux opérations qu'il n'a pas l'intention d'être présent lors de l'audience ni d'y être représenté.

(3) À moins qu'il ne soit exigé du délégué aux opérations, en vertu des règlements sur la délivrance de licences, qu'il tienne une audience par rapport à une demande de licence, celui-ci peut prendre une décision à l'égard de la demande sans donner d'avis et en se basant sur les renseignements contenus dans la demande et le matériel y joint.

PARTIE 3 DÉCISIONS TOUCHANT LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

SECTION 1 AUDIENCES ÉTABLIES

Audiences devant le délégué aux opérations

22.(1) Le délégué aux opérations doit tenir une audience conformément au présent article avant de rendre une décision à l'égard de l'une quelconque des questions suivantes :

- a) une demande de licence d'usine de transformation s'il est prévu que l'usine proposée transformera du gaz extrait d'un gisement d'une PNY ou d'un gisement chevauchant;
- b) un arrêté pris en vertu de l'article 72 de la Loi touchant la production extraite d'un gisement d'une PNY ou d'un gisement chevauchant;
- c) une demande d'approbation d'un plan présentée en application de l'article 73 de la Loi, si ce plan concerne un gisement d'une PNY ou un gisement chevauchant;
- d) une demande d'approbation d'un plan en vertu du paragraphe 123(3) du *Règlement sur les travaux de forage et de production de pétrole et de gaz* portant sur la production extraite d'un puits de

(e) an application under section 126 of the *Oil and Gas Drilling and Production Regulations* for approval of a scheme respecting commingled production of oil or gas from more than one pool through a common well bore or flowline, when the approval would, if granted, affect the recovery of oil or gas from a YFN pool or a straddling pool.

gaz achevé dans un chapeau de gaz avec accumulation de pétrole afférente, si l'approbation d'un tel plan aurait une incidence sur la récupération de pétrole et de gaz d'un gisement d'une PNY ou d'un gisement chevauchant;

e) une demande d'approbation d'un plan en vertu de l'article 126 du *Règlement sur les travaux de forage et de production de pétrole et de gaz* portant sur la production de pétrole ou de gaz en production mélangée, par un seul trou de sonde ou une seule conduite d'écoulement à partir de plusieurs gisements, si l'approbation d'un tel plan aurait une incidence sur la récupération de pétrole ou de gaz d'un gisement d'une PNY ou d'un gisement chevauchant.

(2) Subsection (1) does not apply to a Yukon First Nation or other person who has indicated to the Chief Operations Officer an intention not to be present or represented at the hearing.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une Première nation du Yukon et à quiconque indique au délégué aux opérations qu'ils n'ont pas l'intention d'être présents lors de l'audience ni d'y être représentés.

DIVISION 2 APPEALS TO THE MINISTER

SECTION 2 APPELS AU MINISTRE

When an appeal is excluded

23. If a Yukon First Nation makes a law that operates to make all or any of the provisions of Part 3 of the Act inapplicable to its category A settlement land or all or part of the portion of its category A settlement land within a straddling pool, the Yukon First Nation has no right of appeal under this Division and no right to be provided with any document pursuant to this Division unless

Aucun droit d'appel

23. La Première nation du Yukon qui adopte une loi ayant pour effet de rendre la totalité ou une partie des dispositions de la partie 3 de la Loi inapplicable à ses terres visées par un règlement de catégorie A ou à la totalité ou à une partie de la part de ses terres visées par un règlement de catégorie A dans un gisement chevauchant, ne dispose d'aucun droit d'appel sous le régime de la présente section et d'aucun droit devant être conféré par document prévu dans la présente section, à moins que :

(a) the Yukon First Nation and the Minister, on behalf of the Commissioner, have entered into an agreement respecting the passing by the Yukon First Nation of a reciprocal law similar to this Division providing for an appeal by the Minister from decisions by the Yukon First Nation in comparable circumstances; and

a) la Première nation du Yukon et le ministre, pour le compte du commissaire, n'aient conclu une entente concernant l'adoption par la Première nation du Yukon d'une loi réciproque, analogue à la présente section, prévoyant un appel par le ministre des décisions de la Première nation du Yukon rendues dans des circonstances comparables;

(b) the reciprocal law is made in accordance with the agreement and is in effect.

b) cette loi réciproque soit adoptée conformément à l'entente et soit en vigueur.

Appealable decisions

24.(1) Decisions made by the Chief Operations Officer within any of the following classes are appealable to

Décisions susceptibles d'appel

24.(1) Les décisions que prend le délégué aux opérations touchant les questions suivantes sont

the Minister for the purposes of paragraph 65(1)(q) of the Act

susceptibles d'appel auprès du ministre pour les besoins de l'alinéa 65(1)q) de la Loi :

(a) the issuance of a gas processing plant licence, if the proposed plant is expected to process gas recovered from a YFN pool or a straddling pool;

(b) the issuance of a field facility licence, if the field facility is to be used for the purpose of any operations relating to a YFN pool or a straddling pool;

(c) an order under section 72 of the Act affecting production from a YFN pool or a straddling pool;

(d) the approval of a scheme pursuant to section 73 of the Act, if the scheme relates to a YFN pool or a straddling pool;

(e) a recommendation for the making of a common carrier declaration order under section 75 of the Act, if the pipeline concerned then transports, or is expected after the making of the declaration order to transport, oil or gas recovered from a YFN pool or a straddling pool or any component of that oil or gas;

(f) a recommendation for the making of a common processor declaration order under section 76 of the Act, if the gas processing plant concerned then processes, or is expected on the making of the declaration order to process, gas from a YFN pool or a straddling pool;

(g) a recommendation to the Minister under subsection 87(3) of the Act that the operation of a pool or part of a pool under a unit agreement would prevent waste, if the pool is a YFN pool or a straddling pool;

(h) a determination and recommendation made by the Chief Operations Officer pursuant to paragraph 98(1)(b) of the Act, if the determination and recommendation relate to a YFN pool or a straddling pool;

(i) the rejection of an application for

(i) a licence referred to in paragraph (a) or (b), or

(ii) a scheme approval referred to in paragraph (d);

a) la délivrance d'une licence d'usine de transformation de gaz s'il est prévu que l'usine proposée transformera du gaz extrait d'un gisement d'une PNY ou d'un gisement chevauchant;

b) la délivrance d'une licence d'installation de champ, si cette installation doit servir à une activité reliée à un gisement d'une PNY ou un gisement chevauchant;

c) les arrêtés pris en vertu de l'article 72 de la Loi touchant la production extraite d'un gisement d'une PNY ou d'un gisement chevauchant;

d) l'approbation d'un plan en vertu de l'article 73 de la Loi, si ce plan concerne un gisement d'une PNY ou un gisement chevauchant;

e) une recommandation en vue de la prise d'un décret relatif à un transporteur public en vertu de l'article 75 de la Loi, si le pipeline en cause transporte alors, ou doit transporter, après la prise du décret, du pétrole ou du gaz extrait d'un gisement d'une PNY ou d'un gisement chevauchant, ou un composant de ce pétrole ou de ce gaz;

f) une recommandation en vue de la prise d'un décret relatif à une usine publique de traitement du gaz, en vertu de l'article 76 de la Loi, si l'usine de transformation du gaz en cause transforme alors, ou doit transformer, au moment de la prise de ce décret, du gaz extrait d'un gisement d'une PNY ou d'un gisement chevauchant;

g) une recommandation au ministre faite en application du paragraphe 87(3) de la Loi portant que l'exploitation de tout ou partie d'un gisement en vertu d'un accord d'union préviendrait le gaspillage, si le gisement est un gisement d'une PNY ou un gisement chevauchant;

h) une décision prise, et une recommandation par le délégué aux opérations en application du paragraphe 98(1) de la Loi, si la décision et la recommandation concernent un gisement d'une PNY ou un gisement chevauchant;

(j) the refusal to make a recommendation for a declaration order referred to in paragraph (e) or (f).

(2) Decisions within any of the following classes made by the Chief Operations Officer pursuant to the *Oil and Gas Drilling and Production Regulations* are appealable to the Minister for the purposes of paragraph 65(1)(q) of the Act

(a) the issuance of an order under section 21 of those Regulations specifying special spacing areas, if the order affects a YFN pool or straddling pool;

(b) the granting of an approval under subsection 123(3) of those Regulations of a scheme respecting production from a well completed in a gas cap associated with an oil accumulation, if the approval affects the recovery of oil or gas from a YFN pool or a straddling pool;

(c) the granting of an approval under section 126 of those Regulations respecting commingled production of oil or gas from more than one pool through a common well bore or flowline, if the approval affects the recovery of oil or gas from a YFN pool or a straddling pool;

(d) the granting of an authorization under paragraph 127(2)(c) of those Regulations respecting the flaring or venting of gas, if the gas is recovered from a YFN pool or a straddling pool;

(e) the rejection of an application for an order or approval referred to in paragraphs (a), to (d);

(f) a direction under subsection 132(3) of those Regulations respecting the choice of methods for calculating the daily oil allowable for an oil well, or a calculation procedure for that well approved or directed under paragraph 132(3)(d) of those Regulations, if the well is completed in a YFN pool or a straddling pool;

(g) the approval under subsection 132(8) of those Regulations of a single daily oil allowable for oil wells subject to a unit agreement or scheme, if those wells are completed in a YFN pool or a

i) le rejet d'une demande visant :

(i) soit une licence visée à l'alinéa a) ou b),

(ii) soit l'approbation d'un plan mentionné à l'alinéa d);

j) le refus de faire une recommandation en vue d'un décret visé à l'alinéa e) ou f).

(2) Les décisions que prend le délégué aux opérations touchant les questions suivantes en application du *Règlement sur les travaux de forage et de production de pétrole et de gaz*, sont susceptibles d'appel au ministre pour l'application de l'alinéa 65(1)q) de la Loi :

a) un arrêté en vertu de l'article 21 de ce règlement, précisant des unités d'espacement spéciales, si l'arrêté affecte un gisement d'une PNY ou un gisement chevauchant;

b) une approbation de plan en vertu du paragraphe 123(3) de ce règlement, portant sur la production à partir d'un puits de gaz achevé dans un chapeau de gaz avec accumulation de pétrole afférente, si l'approbation affecte la récupération de pétrole ou de gaz d'un gisement d'une PNY ou d'un gisement chevauchant;

c) une approbation de plan en vertu de l'article 126 de ce règlement, portant sur la production mélangée de pétrole ou de gaz provenant de plus d'un gisement et passant par un seul trou de sonde ou une seule conduite d'écoulement, si l'approbation affecte la récupération de pétrole ou de gaz d'un gisement d'une PNY ou d'un gisement chevauchant;

d) une approbation en vertu de l'alinéa 127(2)c) de ce règlement, concernant le brûlage à la torche ou la ventilation du gaz, si le gaz est récupéré d'un gisement d'une PNY ou d'un gisement chevauchant;

e) le rejet d'une demande d'arrêté ou d'approbation visées aux alinéas a) à d);

f) une directive en vertu du paragraphe 132(3) de ce règlement, concernant le choix d'une méthode de calcul de la production quotidienne autorisée de pétrole pour un puits, ou l'approbation ou la prescription d'une procédure de calcul pour le puits en vertu de l'alinéa 132(3)d) de ce même

straddling pool;

(h) a direction under subsection 140(3) of those Regulations respecting the choice of methods for calculating the daily gas allowable for a gas well, or a calculation procedure for that well approved or directed under paragraph 140(3)(b) of those Regulations, if the well is completed in a YFN pool or a straddling pool;

(i) the approval under subsection 140(6) of those Regulations of a single daily gas allowable for gas wells subject to a unit agreement or scheme, if those wells are completed in a YFN pool or a straddling pool.

Notice of appeal

25.(1) The Chief Operations Officer, on making an appealable decision, shall provide a copy of the decision, including written reasons for the decision, to the Yukon First Nation affected by it, promptly after it is made.

(2) A Yukon First Nation affected by an appealable decision may appeal the decision to the Minister by filing a notice of appeal with the Minister

(a) subject to paragraph (b), within 30 days after it receives a copy of the decision under subsection (1); or

(b) at any time, in the case of an appealable decision described in paragraphs 24(2)(f) to (i).

(3) A notice of appeal shall

(a) state whether the Yukon First Nation seeks the revocation of the appealable decision or a replacement or amendment of the decision; and

règlement, si le puits est achevé dans un gisement d'une PNY ou un gisement chevauchant;

g) une approbation en vertu du paragraphe 132(8) de ce règlement, d'une seule production quotidienne autorisée de pétrole pour les puits de pétrole faisant l'objet d'une exploitation unitaire ou d'un plan, si ces puits sont achevés dans un gisement d'une PNY ou un gisement chevauchant;

h) une directive en vertu du paragraphe 140(3) de ce règlement, concernant le choix d'une méthode de calcul de la production quotidienne autorisée de gaz pour un puits, ou l'approbation ou la prescription d'une procédure de calcul pour le puits en vertu de l'alinéa 140(3)b) de ce même règlement, si le puits est achevé dans un gisement d'une PNY ou un gisement chevauchant;

i) une approbation en vertu du paragraphe 140(6) de ce règlement, d'une seule production quotidienne autorisée de gaz pour tous les puits de gaz faisant l'objet d'une exploitation unitaire ou d'un plan, si ces puits sont achevés dans un gisement d'une PNY ou un gisement chevauchant.

Avis d'appel

25.(1) Lorsqu'il prend une décision susceptible d'appel, le délégué aux opérations doit remettre sans délai une copie de la décision, y compris des motifs écrits, à la Première nation du Yukon touchée par celle-ci.

(2) La Première nation du Yukon touchée par une décision susceptible d'appel peut en appeler en déposant un avis d'appel auprès du ministre à l'intérieur de l'un des délais suivants :

a) sous réserve de l'alinéa b), dans les 30 jours suivant la réception en vertu du paragraphe (1), d'une copie de la décision;

b) en tout temps, lorsqu'il s'agit d'une décision susceptible d'appel visée aux alinéas 24(2) f) à i).

(3) L'avis d'appel doit :

a) indiquer si la Première nation du Yukon demande la révocation, le remplacement ou la modification de la décision susceptible d'appel;

(b) provide reasonable details of any proposed replacement or amendment of the appealable decision sought by the Yukon First Nation.

b) fournir de façon raisonnablement détaillée tout texte proposé de remplacement ou de modification de la décision susceptible d'appel que demande la Première nation du Yukon.

(4) The Yukon First Nation that commences an appeal under this section shall also give a copy of its notice of appeal

(4) La Première nation du Yukon qui interjette un appel en vertu du présent article doit aussi donner copie de l'avis d'appel :

(a) to the person in whose favour the decision was made,

a) à la personne en faveur de qui la décision a été rendue, à l'intérieur de l'un des délais suivants :

(i) within the 30-day period described in subsection (2); or

(i) dans le délai de 30 jours prévu au paragraphe (2);

(ii) within 30 days after filing its notice of appeal, in the case of an appeal of an appealable decision described in paragraphs 24(2)(f) to (i); and

(ii) dans les 30 jours du dépôt de son avis d'appel, lorsqu'il s'agit d'un appel d'une décision susceptible d'appel visée aux alinéas 24(2) f) à i);

(b) when the Minister directs it to do so, to any other person who is, in the Minister's opinion, affected by the decision, within the period specified in the direction.

b) lorsque le ministre lui donne la directive de le faire, à toute autre personne qui, de l'avis du ministre, est touchée par la décision susceptible d'appel, à l'intérieur du délai indiqué dans la directive.

(5) Subject to subsection (6), the operation of an appealable decision referred to in paragraphs 24(1)(a) to (f) or (2)(a) to (c) is suspended

(5) Sous réserve du paragraphe (6), l'application d'une décision susceptible d'appel visée aux alinéas 24(1)a) à f) ou (2)a) à c) est suspendue :

(a) from the date on which it is made until the expiry of the 30-day appeal period described in subsection (2) unless before the end of that period the Yukon First Nation concerned notifies the Minister in writing that it waives its right to appeal the decision; and

a) à compter de la date à laquelle elle est rendue jusqu'à l'expiration du délai d'appel de 30 jours prévu au paragraphe (2), à moins qu'avant l'expiration de ce délai, la Première nation du Yukon concernée avise le ministre par écrit qu'elle renonce à son droit d'interjeter appel de la décision;

(b) if a notice of appeal is filed under this section, until

b) si un avis d'appel est déposé en vertu du présent article, jusqu'au premier des événements suivants :

(i) the Minister makes a decision respecting the appeal pursuant to subsection 28(1),

(i) le ministre rend une décision concernant l'appel en vertu du paragraphe 28(1),

(ii) the Yukon First Nation notifies the Minister in writing that it has abandoned the appeal, or

(ii) la Première nation du Yukon avise le ministre par écrit qu'elle s'est désistée de l'appel,

(iii) the Minister determines, on reasonable grounds, that the Yukon First Nation has abandoned the appeal and has notified the Yukon First Nation accordingly in writing,

(iii) le ministre décide, pour des motifs raisonnables, que la Première nation du Yukon s'est désistée de son appel et il l'en avise par écrit.

whichever event occurs first.

(6) Subsection (5) does not apply to an appealable decision if the Minister

(a) is of the opinion that the decision should come into effect immediately because of a need to protect human safety or the environment or to prevent waste or otherwise conserve oil or gas; and

(b) directs that the decision is to be effective on the day it is made.

Appeal panel

26.(1) Within 30 days after the filing of a notice of appeal in accordance with section 25, the Minister shall, subject to subsection (3), appoint a panel for the purpose of hearing the appeal, consisting of

(a) one person nominated by the Yukon First Nation;

(b) one person chosen by the Minister, whether an employee of the public service of the Yukon or not; and

(c) one person, chosen jointly by the Minister and the Yukon First Nation concerned, who appears to have specialized, expert, or technical knowledge of the aspects of the oil and gas industry relevant to the subject-matter of the appeal and who is independent of the Government and the Yukon First Nation.

(2) At a meeting or hearing of an appeal panel appointed under subsection (1)

(a) the member appointed pursuant to paragraph (1)(c) shall preside; and

(b) two members of the appeal panel constitute a quorum.

(3) The Minister may, with the consent of the appellant Yukon First Nation, appoint a one-member appeal panel consisting of a person having the qualifications described in paragraph (1)(c).

Appeal panel proceedings

27.(1) An appeal panel shall either

(a) hear and consider the appeal at a hearing held

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à une décision susceptible d'appel si le ministre :

a) est d'avis que la décision susceptible d'appel devrait prendre effet immédiatement en raison de la nécessité de protéger la sécurité humaine ou l'environnement ou d'empêcher le gaspillage ou de préserver par ailleurs le pétrole ou le gaz;

b) ordonne que la décision susceptible d'appel prenne effet le jour où elle est rendue.

Comité d'appel

26.(1) Dans les 30 jours qui suivent le dépôt d'un avis d'appel en conformité avec l'article 25, le ministre doit nommer, sous réserve du paragraphe (3), un comité chargé d'entendre l'appel, formé des personnes suivantes :

a) une personne nommée par la Première nation du Yukon;

b) une personne choisie par le ministre, qu'il s'agisse ou non d'un fonctionnaire du Yukon;

c) une personne, choisie conjointement par le ministre et la Première nation du Yukon en cause, qui paraît avoir des connaissances expertes, spécialisées ou techniques dans le domaine du pétrole et du gaz ou des aspects faisant l'objet de l'appel, et qui est indépendante du gouvernement et de la Première nation du Yukon.

(2) À la réunion ou à l'audience tenue par le comité d'appel nommé conformément au paragraphe (1) :

a) le membre nommé conformément à l'alinéa (1)c) préside la réunion ou l'audience;

b) deux membres du comité d'appel forment le quorum.

(3) Le ministre peut, avec le consentement de la Première nation du Yukon appelante, nommer un comité d'appel formé d'un membre possédant les compétences visées à l'alinéa (1)c).

Procédures du comité d'appel

27.(1) Le comité d'appel doit :

a) soit entendre et examiner l'appel lors d'une

in accordance with subsection (2); or

(b) with the consent of the appellant Yukon First Nation, consider the appeal on the basis of written submissions from the Yukon First Nation and the interested parties.

(2) When an appeal panel intends to hear and consider an appeal at a hearing, the following rules apply

(a) the panel shall, within 14 days after its appointment, set a time and place for the hearing and notify the appellant Yukon First Nation and the interested parties of the date, time and place for the hearing at least seven days before that date;

(b) the hearing shall be conducted as though the appealable decision had not been made;

(c) the panel shall, at the hearing, hear and consider

(i) the evidence and representations presented to the Chief Operations Officer in respect of the appealable decision, and

(ii) any additional evidence and representations presented by the Yukon First Nation and the interested parties.

(3) When an appeal panel intends to consider an appeal on the basis of written submissions only, the panel shall,

(a) within 14 days of being appointed, notify the appellant Yukon First Nation and the interested parties of the address to which submissions must be sent and the deadline for receiving them; and

(b) consider the appeal on the basis of

(i) the evidence and representations presented to the Chief Operations Officer in respect of the appealable decision, and

(ii) the submissions submitted by the deadline.

(4) After considering an appeal, an appeal panel shall

audience tenue conformément au paragraphe (2);
b) soit, avec le consentement de la Première nation du Yukon appelante, examiner l'appel sur la foi d'observations écrites de cette Première nation et des parties intéressées.

(2) Lorsqu'un comité d'appel a l'intention d'entendre et d'étudier un appel dans le cadre d'une audience, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans les quatorze jours de sa nomination, le comité fixe une date et un lieu d'audience et avise la Première nation du Yukon appelante et les parties intéressées de la date, de l'heure et du lieu de l'audience au moins sept jours avant cette date;

b) l'audience est tenue comme si la décision susceptible d'appel n'avait pas été rendue;

c) lors de l'audience, le comité doit entendre et étudier :

(i) les éléments de preuve et les observations portant sur la décision susceptible d'appel présentés au délégué aux opérations;

(ii) tout élément de preuve et toute observation additionnelle présentés par la Première nation du Yukon appelante et les parties intéressées.

(3) Lorsque le comité d'appel entend étudier un appel sur la seule foi d'observations écrites :

a) il doit aviser la Première nation du Yukon appelante et les parties intéressées dans les quatorze jours qui suivent sa nomination, de l'adresse à laquelle les observations doivent être envoyées et de la date limite pour les recevoir;

b) il doit étudier l'appel sur la foi des éléments suivants :

(i) les éléments de preuve et les observations portant sur la décision susceptible d'appel présentés au délégué aux opérations;

(ii) les observations présentées avant la date limite.

(4) À la suite de l'étude de l'appel, le comité d'appel :

(a) prepare a report respecting the appeal and containing its recommendation to the Minister as to whether the decision appealed from should be confirmed, revoked, replaced or amended, and the reasons for the recommendation;

(b) present the report to the Minister; and

(c) give copies of the report to the appellant Yukon First Nation and the interested parties that made submissions to the panel.

a) prépare un rapport concernant l'appel et renfermant sa recommandation au ministre portant sur la question de savoir si la décision contestée devrait être confirmée, révoquée, remplacée ou modifiée ainsi que les motifs de sa recommandation;

b) remet le rapport au ministre;

c) remet des copies du rapport à la Première nation du Yukon appelante et aux parties intéressées qui lui ont présenté des observations.

Decision of the Minister

28.(1) The Minister shall

(a) consider the report of the appeal panel and decide the appeal by confirming, revoking, replacing or amending the decision of the Chief Operations Officer; and

(b) give a copy of the decision to the appellant Yukon First Nation, to each of the interested parties and to the Chief Operations Officer.

(2) If the Minister's decision under subsection (1) does not follow the recommendation in the report of the appeal panel, the Minister shall also

(a) provide written reasons as to why the decision does not follow the recommendation; and

(b) give copies of those reasons to the persons mentioned in paragraph (1)(b).

(3) When the Minister decides to replace or amend the decision appealed from, the replacement decision or amended decision shall be considered for all purposes to be the decision of the Chief Operations Officer.

PART 4 OPERATIONS

Advance Notice of Operations

Directions respecting notice

29. The Chief Operations Officer may issue general directions respecting the responsibilities of a licensee to provide notice, before undertaking particular operations under the licensee's licence, to trappers, guides, outfitters

Décision du ministre

28.(1) Le ministre est tenu :

a) d'étudier le rapport du comité d'appel et trancher en confirmant, révoquant, remplaçant ou modifiant la décision du délégué aux opérations;

b) de remettre une copie de sa décision à la Première nation du Yukon appelante, à chacune des parties intéressées et au délégué aux opérations.

(2) Si, dans sa décision, le ministre ne donne pas suite à la recommandation figurant dans le rapport du comité d'appel, il doit aussi:

a) fournir des motifs écrits à l'appui de sa décision de ne pas donner suite à la recommandation;

b) remettre des copies de ses motifs aux personnes visées à l'alinéa (1)b).

(3) Lorsque le ministre décide de remplacer ou de modifier la décision faisant l'objet de l'appel, la nouvelle décision ou la décision modifiée est considérée à toutes fins être celle du délégué aux opérations.

PARTIE 4 ACTIVITÉS

Préavis d'exploitation

Directives portant sur l'avis

29. Le délégué aux opérations peut donner des directives générales portant sur la responsabilité qu'a le titulaire d'une licence d'aviser les trappeurs, les guides, les pourvoyeurs et autres personnes dans la région où se

and others in the area in which the operations will be conducted.

dérouleront des travaux d'exploitation, avant d'entreprendre ceux-ci en vertu de sa licence.

Prevention of Damage

Prévention des dommages

Damage to property

Dommages matériels

30.(1) Every licensee shall take all reasonable safeguards against damage to or destruction of property as a result of any operations conducted in the course of an oil and gas activity authorized by the licensee's licence.

30.(1) Le titulaire d'une licence doit prendre toutes les mesures de sauvegarde raisonnables afin d'éviter les dommages matériels ou la destruction de propriété résultant de tous travaux d'exploitation menés dans le cadre d'une activité pétrolière ou gazière autorisée par sa licence.

(2) For the purposes of this section and section 31, references to damage to property or damaged property include

(2) Pour les besoins du présent article et de l'article 31, la mention de dommages matériels ou de la destruction de propriété comprend:

- (a) loss of income, including future income; and
- (b) loss of gathering, hunting, trapping, and fishing opportunities.

- a) la perte de revenus, y inclus les revenus futurs;
- b) la perte de possibilités de cueillette, de chasse, de piégeage et de pêche.

Repair of damage

Réparations des dommages

31.(1) When any property is damaged or destroyed as a result of any operation conducted in the course of an oil and gas activity authorized by a licence, the licensee shall

31.(1) Lorsque des travaux menés dans le cadre d'une activité pétrolière ou gazière autorisée par une licence occasionnent des dommages matériels ou la destruction de propriété, le titulaire de la licence doit :

- (a) in the case of damaged property, immediately take steps to prevent further damage and, as soon as possible, repair the damage or compensate the owner for the damage;
- (b) in the case of destroyed property, as soon as possible replace the property or compensate the owner for the destroyed property; and
- (c) when paragraph (a) or (b), as the case may be, is complied with, notify the Chief Operations Officer of the damaged or destroyed property and what the licensee did in order to comply with paragraph (a) or (b).

- a) lorsqu'il s'agit de dommages matériels, prendre des mesures immédiates afin de prévenir des dommages additionnels et, sans délai, réparer les dommages ou en compenser le propriétaire;
- b) lorsqu'il s'agit de destruction de propriété, remplacer sans délai ce qui a été détruit, ou en compenser le propriétaire;
- c) lorsque sont suivies les dispositions des alinéas a) ou b), aviser le délégué aux opérations des dommages matériels ou de la destruction de propriété et lui indiquer les mesures qu'il a prises afin de se conformer aux alinéas a) ou b).

(2) When the licensee does not comply with paragraph (1)(a) or (b), as the case may be, the Chief Operations Officer may, on behalf of the Government,

(2) Lorsque le titulaire de la licence ne se conforme pas aux dispositions des alinéas (1)a) ou b), le délégué aux opérations peut, au nom du gouvernement :

- (a) take any steps necessary to fulfil the licensee's obligations under those paragraphs; and
- (b) send an invoice to the licensee for the costs incurred in doing so.

- a) prendre toutes les mesures nécessaires afin d'acquitter les obligations du titulaire de licence en vertu de ces alinéas;
- b) envoyer une facture au titulaire de licence pour

(3) The licensee shall, on receiving an invoice referred to in subsection (2), pay the amount of the invoice to the Government.

les coûts engagés dans l'achèvement de la tâche mentionnée plus haut.

(3) Lorsqu'il reçoit une facture visée au paragraphe (2), le titulaire de licence doit la régler auprès du gouvernement.

Surveys and Survey Monuments

Levés et bornes d'arpentage

Legal surveys

Levés officiels

32.(1) For the purposes of the Licensing Regulations, all legal surveys made to determine the geographical position of an oil and gas facility or other thing or the boundaries of the site of an oil and gas facility or other thing shall be

32.(1) Pour les fins des règlements sur la délivrance de licences, tous les levés officiels visant à déterminer l'emplacement géographique d'une installation de pétrole et de gaz ou d'un autre objet ou à en définir les limites doivent :

(a) related to the land division system described in sections 2 to 4 of the *Oil and Gas Disposition Regulations*; and

a) renvoyer au système de division des terres décrit aux articles 2 à 4 du *Règlement sur les titres d'aliénation pétroliers et gazières*;

(b) made and reported in accordance with the instructions of the Surveyor General of Canada.

b) être effectués et publiés conformément aux instructions de l'Arpenteur en chef du Canada.

(2) All geographic positions cited in the Licensing Regulations or in a plan of a legal survey required to be made under the Licensing Regulations shall refer to the North American Datum of 1983 (CSRS).

(2) Tous les emplacements géographiques visés dans les règlements sur la délivrance de licences ou dans le plan d'un levé officiel devant être effectué conformément aux règlements sur la délivrance de licences doivent renvoyer au Système de référence nord-américain de 1983 (SCRS).

References to legal surveys in the Licensing Regulations

Renvois aux levés officiels dans les règlements sur la délivrance de licences

33. In the Licensing Regulations,

33. Les définitions qui suivent s'appliquent aux règlements sur la délivrance de licences :

"legal survey" means a survey made by a Canada Lands Surveyor in accordance with the instructions of the Surveyor General of Canada; « *levé officiel* »

« levé officiel » Levé effectué par un arpenteur fédéral conformément aux instructions de l'Arpenteur en chef du Canada. "*legal survey*"

"plan of survey", "plan of a legal survey" or "survey plan" means a plan based on a legal survey. « *plan d'un levé officiel* », « *plan d'arpentage* »

« plan d'un levé officiel », « plan d'arpentage » Plan fondé sur un levé officiel. "*plan of survey*", "*plan of a legal survey*" or "survey plan"

Survey monuments

Bornes d'arpentage

34.(1) When operations conducted in the course of carrying on an oil and gas activity authorized by a licence will entail surface disturbance of any land, the licensee shall

34.(1) Lorsque l'exploitation effectuée dans le cadre d'activités pétrolières et gazières autorisées par une licence entraîne des changements à la surface d'un terrain, le titulaire de licence doit :

(a) determine the location of survey monuments that are on or in the vicinity of that land or along roads or trails providing access to that land and

a) déterminer l'emplacement des bornes d'arpentage qui sont sur ce terrain ou dans le voisinage ou le long des routes ou des sentiers y

that are subject to potential damage from those operations; and

(b) clearly flag the monuments described in paragraph (a) before any equipment is brought onto that land or onto those roads or trails.

(2) If in the course of carrying on an oil and gas activity authorized by a licence any person

(a) finds a survey monument in a defaced, altered or damaged condition; or

(b) inadvertently pulls down, alters, defaces or removes any survey monument,

the licensee shall immediately report the matter to the Chief Operations Officer.

(3) The Chief Operations Officer, on receiving a report pursuant to subsection (2), shall forward the report to the Surveyor General of Canada.

PART 5 GAS EXPORT

Gas export licences

35.(1) An application for a gas export licence under subsection 64(2) of the Act shall be made to the Minister.

(2) An application for a gas export licence must be accompanied by

(a) the information required by subsection (3);

and

(b) the prescribed application fee.

(3) The information accompanying an application for a gas export licence shall include

(a) the pool or pools from which the gas sought to be exported will be recovered;

(b) the pipelines to be used to transport the gas from the pool or pools from which it is recovered to the point at which it is exported from the Yukon;

(c) the applicant's estimate of the remaining

donnant accès et qui sont susceptibles d'être endommagées par suite de ces activités;

b) marquer clairement les bornes visées à l'alinéa a) avant qu'aucun matériel ne soit emmené sur ce terrain ou sur ces routes ou sentiers.

(2) La personne qui mène des activités pétrolières et gazières autorisées par une licence doit signaler sans délai au délégué aux opérations l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) elle trouve une borne d'arpentage mutilée, modifiée ou endommagée;

b) par inadvertance, elle enfonce, modifie, mutilé ou enlève une borne d'arpentage.

(3) Sur réception d'un rapport remis en application du paragraphe (2), le délégué aux opérations achemine ce rapport à l'Arpenteur en chef du Canada.

PARTIE 5 EXPORTATION DE GAZ

Licences d'exportation de gaz

35.(1) Toute demande de licence d'exportation de gaz en vertu du paragraphe 64(2) de la Loi doit être présentée au ministre.

(2) La demande de licence d'exportation de gaz doit être accompagnée :

a) des renseignements exigés au paragraphe (3);

b) des droits prescrits.

(3) Les renseignements accompagnant une demande de licence d'exportation de gaz doivent donner les précisions suivantes :

a) le ou les gisements d'où le gaz à exporter sera extrait;

b) les pipelines devant servir au transport du gaz du gisement ou des gisements d'où il est extrait jusqu'au point d'où il sera exporté du Yukon;

c) une estimation de la part du demandeur, des réserves de gaz récupérables au Yukon et des

economically recoverable reserves of gas in the Yukon and information respecting the potential recoverable reserves of gas in the Yukon;

(d) the term of the licence and aggregate quantity of gas sought to be exported during the term of the licence; and

(e) the existing or proposed contractual arrangements for the sale or use of the gas after it is exported from the Yukon.

(4) The Minister may require the applicant for a gas export licence to provide any additional information pertaining to the application.

(5) If an application for a gas export licence proposes the export of gas recovered from a YFN pool or a straddling pool

(a) the applicant shall provide to the Yukon First Nation concerned a copy of the application and of any additional information provided to the Minister pursuant to subsection (3); and

(b) the Yukon First Nation is entitled to notice of any hearing respecting the application held under subsection (6) and to be heard and represented at that hearing.

(6) The Minister may direct the holding of a hearing in respect of an application for a gas export licence or for an amendment of a licence before

(a) the Chief Operations Officer; or

(b) a panel of one or more persons appointed by the Minister for the purpose.

(7) When a hearing is held under subsection (6), the Chief Operations Officer or the panel, as the case may be, shall prepare and submit a report to the Minister which the Minister shall consider before making any decision respecting the application.

(8) When the licensee under a gas export licence applies for an amendment to the licence, subsection (1), paragraph (2)(b) and subsections (4), (5), (6) and (7) apply, as far as practicable, to the application.

renseignements concernant les réserves récupérables potentielles;

d) la période de la licence et la quantité totale de gaz à exporter pendant cette période;

e) les ententes contractuelles actuelles ou proposées en vue de la vente ou de l'utilisation du gaz à la suite de son exportation du Yukon.

(4) Le ministre peut exiger du demandeur d'une licence d'exportation de gaz qu'il fournisse tous renseignements additionnels concernant sa demande.

(5) Dans le cas où la demande de licence d'exportation de gaz vise l'exportation de gaz extrait d'un gisement d'une PNY ou d'un gisement chevauchant :

a) le demandeur doit remettre à la Première nation du Yukon en cause, une copie de la demande ainsi que tous renseignements additionnels fournis au ministre en vertu du paragraphe (3);

b) la Première nation du Yukon a le droit de recevoir un avis de toute audience concernant la demande tenue conformément au paragraphe (6) et d'être entendue et représentée à cette audience.

(6) Le ministre peut donner la directive de tenir une audience à l'égard de la demande de licence d'exportation de gaz ou de modification d'une licence devant :

a) le délégué aux opérations;

b) un comité formé d'une ou de plusieurs personnes nommées par le ministre à cette fin.

(7) Lorsqu'une audience est tenue en application du paragraphe (6), le délégué aux opérations ou le comité, selon le cas, prépare un rapport et le remet au ministre, et ce dernier l'examine avant de rendre une décision concernant la demande.

(8) Lorsque le titulaire d'une licence d'exportation de gaz présente une demande de modification de sa licence, le paragraphe (1), l'alinéa (2)b) et les paragraphes (4), (5), (6) et (7) s'appliquent, autant que possible, à la demande.

Schedule A



Oil & Gas Resources Branch (F-4)
Box 2703, Whitehorse, YT Y1A 2C6
Telephone 867-667-3427
Fax: 867-393-6262
www.yukonoilandgas.com

OIL AND GAS ACT
OIL AND GAS LICENCE
ADMINISTRATION REGULATIONS
(Section 7)

SCHEDULE A
TRANSFER OF LICENCE

Office Use Only
Title
License
Date Submitted

The licence or licences described in item E are hereby transferred to the transferee named in item C.

A. Transferor (full name): _____

B. Transferor's ID Code: _____

C. Transferee (full name): _____

D. Transferee's ID Code: _____

E. Licence(s) transferred (type and number): _____

F. The transferee's official service address is:

(Note : If the transferee has an official service address for the purposes of the *Oil and Gas Disposition Regulations*, insert "Previously submitted" in item F.)

G. The transfer is supported by valuable consideration passing from the transferee to the transferor.

H. This transfer may be executed in separate counterparts, and both counterparts shall together constitute one transfer and have the same force and effect as if both the transferor and the transferee had executed the same transfer.

I. Date: _____
 dd mm yyyy

J. _____
Transferor

K. _____
Transferee

Signature

Signature

Printed name and capacity

Printed name and capacity

Annexe A



Richesses pétrolières et gazières (F-4)
C.P. 2703, Whitehorse, YT Y1A 2C8
Téléphone : (867) 687-3427
Télécopieur : (867) 393-6262
www.yukonoilandgas.com

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

RÈGLEMENT SUR
L'ADMINISTRATION DES
LICENCES DE PÉTROLE
ET DE GAZ
(Article 7)

ANNEXE A
TRANSFERT DE LICENCE

La licence ou les licences indiquées au point B sont par la présente transférées au destinataire du transfert désigné au point C.

A. Auteur du transfert (nom complet) : _____

B. Code d'identification de l'auteur du transfert : _____

C. Destinataire du transfert (nom complet) : _____

D. Code d'identification du destinataire du transfert : _____

E. Licence(s) transférée(s) (type et nombre) : _____

F. Adresse officielle du destinataire du transfert pour les fins de signification :

(Remarque : Si le destinataire du transfert dispose d'une adresse officielle pour fins de signification en application du Règlement sur les titres d'allocation pétroliers et gazières, inscrire « déjà remis » au point F.)

G. Le transfert est appuyé par une contrepartie remise par le destinataire du transfert à l'auteur du transfert.

H. Le présent transfert peut être signé en doubles exemplaires, et ces deux exemplaires forment ensemble un seul et même transfert et ont le même effet que si l'auteur du transfert et le destinataire du transfert avaient signé le même document.

I. Date: _____
 || mm aaaa

J. _____
Auteur du transfert

Signature

Nom en lettres moulées et qualité

K. _____
Destinataire du transfert

Signature

Nom en lettres moulées et qualité

SCHEDULE B
(Section 13)

ANNEXE B
(Article 13)

PRESCRIBED FEES

DROITS PRESCRITS

1.(1) Processing an application for a geoscience exploration licence in respect of a test hole operation or geophysical operation \$500

1.(1) Traitement d'une demande de licence de prospection géoscientifique à l'égard d'une opération relative à un forage d'essai ou d'une étude géophysique 500 \$

(2) Processing an application for a geoscience exploration licence in respect of a geological operation \$300

(2) Traitement d'une demande de licence de prospection géoscientifique à l'égard d'une étude géologique 300 \$

2. Processing an application for a well licence or a field facility licence \$500

2. Traitement d'une demande de licence de puits ou demande de licence d'installation de champ 500 \$

3. Processing an application for a Well Operation Approval \$500

3. Traitement d'une demande d'autorisation d'exploitation d'un puits 500 \$

4. Processing an application for approval of a scheme referred to in section 73 of the Act or subsection 123(3) or 126(1) of the *Oil and Gas Drilling and Production Regulations* \$500

4. Traitement d'une demande d'approbation d'un plan en vertu de l'article 73 de la Loi ou des paragraphes 123(3) ou 126(1) du *Règlement sur les travaux de forage et de production de pétrole et de gaz* 500 \$

5. Processing an application for a pipeline licence \$500

5. Traitement d'une demande de licence de pipeline 500 \$

6. Processing an application for a gas processing plant licence \$500

6. Traitement d'une demande de licence d'usine de transformation de gaz 500 \$

7. Processing an application for a gas export licence \$500

7. Traitement d'une demande de licence d'exportation de gaz 500 \$

8. Processing an application for the Minister's consent to the transfer of a licence and for registration of the transfer. \$200

8. Traitement d'une demande en vue d'obtenir le consentement du ministre au transfert d'une licence et pour l'enregistrement du transfert. 200 \$